la levée des garanties de l'accord de garantie applicable auquel l'Agence est partie;

- jusqu'à ce qu'elles aient été transférées hors du territoire de la Partie prenante en conformité avec les dispositions de l'article V du présent Accord;
- c) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.
- 2) Les matières et l'équipement restent assujettis au présent Accord:
 - soit, jusqu'à leur transfert hors du territoire de la Partie prenante en conformité avec les dispositions de l'article V du présent Accord;
 - b) soit, jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.
- 3) La technologie reste assujettie au présent Accord jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

ARTICLE IX

Les Parties prennent les mesures qu'exigent la protection physique, aux niveaux établis à l'Annexe E du présent Accord, des matières nucléaires asujetties au présent Accord se trouvant dans leurs juridictions respectives.

ARTICLE X

1) Les Parties, à la demande d'une des Parties, se consultent sur l'exécution effective des obligations de l'Accord, y compris sur les questions concernant la protection physique des matières nucléaires asujetties au présent Accord.